Association Française de Philatélie Thématique

Siège social : 2 rue de Berry – 86170 AVANTON - France

Affiliée à la Fédération Française des Associations Philatéliques (n° 423 / I C)



STATUTS

TITRE I : OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

- **Article 1** Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901.
- **Article 2** Cette association a pour objet de regrouper toutes les personnes s'occupant de philatélie thématique et/ou ayant une approche thématique de leurs collections.
- **Article 3** L'association prend le titre de :

"ASSOCIATION FRANÇAISE DE PHILATÉLIE THÉMATIQUE".

- **Article 4** Son siège est fixé à l'adresse du président.
- Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.
- Article 5 Sa durée est illimitée.

TITRE II: COMPOSITION

- **Article 6** Peuvent être admis par le conseil d'administration en qualité de :
- membres d'honneur : les personnes qui ont rendu des services éminents à l'association ;
- membres actifs : les personnes remplissant les conditions fixées à l'Article 8.
- **Article 7** Les membres d'honneur ou honoraires sont dispensés du droit d'entrée et de la cotisation. Seuls, les membres actifs peuvent participer à la gestion de l'association.
- **Article 8** Pour être admis comme membre actif de l'association, il faut :
 - 1 Remplir un bulletin d'adhésion.
 - 2 Accepter de se conformer strictement aux statuts et règlement intérieur.
 - 3 Être agréé par le conseil d'administration.
 - 4 Avoir versé le droit d'entrée et la première cotisation annuelle.
- **Article 9** Le refus d'admission par le conseil d'administration n'a pas à être accompagné d'une justification ou explication. Les sommes versées sont restituées sous déduction des frais de cette restitution.
- **Article 10** Les cotisations doivent être acquittées au plus tard avant la fin du premier trimestre.
- **Article 11** Cessent de faire partie de l'association:
 - 1° Les membres ayant adressé leur démission par courrier au président.
 Les membres démissionnaires, doivent acquitter leurs cotisations échues et celle de l'année en cours.
 - 2° Les membres n'ayant pas payé leur cotisation, malgré un rappel adressé par simple lettre.
 - 3° Les membres exclus par le conseil d'administration.
- **Article 12** Le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers présents, peut prononcer l'exclusion d'un membre de l'association, un mois après l'avoir invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

- **Article 13** L'exclusion entraı̂ne d'office la perte des sommes versées qui restent définitivement acquises à l'association. Cette exclusion est prononcée sans préjudice des poursuites judiciaires. Elle ne donne droit à aucune indemnité ou dommage.
- Article 14 Tout membre démissionnaire pourra être éventuellement réadmis dans l'association.
- **Article 15** L'Association Française de Philatélie Thématique s'interdit toute discussion d'ordre politique ou religieux.

Est également interdite toute attaque personnelle contre les membres présents ou absents en admettant même qu'elle soit de bonne foi et justifiée.

Les contestations entre membres devront être soumises au conseil d'administration qui statuera.

TITRE III: CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Article 16** L'association est administrée par un conseil d'administration de sept membres au moins et de douze membres au plus.
- **Article 17** Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ils sont renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Ils ne peuvent être rémunérés pour leurs activités au sein de l'association.
- **Article 18** Le conseil d'administration élit en son sein un président, deux vice-présidents ainsi qu'un trésorier et un secrétaire (et leurs adjoints éventuels) qui constituent le bureau de l'association. Ces fonctions sont attribuées tous les ans au plus tard lors de la première réunion du CA suivant l'assemblée générale.
- **Article 19** La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validation des délibérations.
- Article 20 En cas de décès, démission ou radiation d'un des membres du conseil d'administration, son remplaçant éventuel ne remplit ses fonctions que jusqu'à l'assemblée générale suivante.
- **Article 21** Le président représente l'association en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Les membres du conseil d'administration sont seuls habilités à recevoir les pouvoirs des membres du conseil d'administration empêchés d'assister à ses réunions.
- **Article 22** En cas d'absence ou d'empêchement du président, le premier vice-président le remplace dans ses attributions et pouvoirs jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.
- Article 23 Des commissions peuvent être constituées par simple décision du conseil d'administration qui fixe leurs modalités de fonctionnement.
- **Article 24** Le conseil d'administration établit un règlement intérieur. Ce règlement est opposable aux membres comme le sont les statuts, sans restriction ni réserve.

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- **Article 25** Les membres de l'association, à jour de leur cotisation, se réunissent en assemblée générale ordinaire au minimum une fois par an. Le conseil d'administration fixe la date et établit l'ordre du jour de façon que les convocations puissent être expédiées au plus tard 15 (quinze) jours avant la date de l'assemblée générale. Tout adhérent convoqué à l'assemblée générale ne pouvant y assister peut se faire représenter par un membre de l'association à jour de sa cotisation.
- **Article 26** Tout adhérent désireux de faire une proposition de point à mettre à l'ordre du jour de l'assemblée générale devra en informer le conseil d'administration par écrit, au siège social, deux mois au moins avant la dite assemblée. Si elle est retenue par le CA, cette proposition sera présentée à l'assemblée générale.

Article 27 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres de l'association est présent ou représenté. Sinon la séance est suspendue et ne peut être reprise qu'après un délai d'une heure minimum; les délibérations et décisions sont alors valables quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Avant toute délibération, la vérification des pouvoirs sera faite publiquement par le bureau.

Les décisions sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 28 - Le conseil d'administration peut réunir une assemblée générale extraordinaire quand il en reconnaît l'utilité ou sur demande motivée signée par deux tiers des membres de l'association.

Une assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée que pour un seul motif : une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Le conseil d'administration fixe la date et établit l'ordre du jour de façon que les convocations puissent être expédiées au plus tard 30 (trente) jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Tout adhérent convoqué à cette assemblée générale extraordinaire ne pouvant y assister peut se faire représenter par un membre de l'association à jour de sa cotisation.

Article 29 - Toute modification aux statuts doit être proposée par le conseil d'administration, soit sur son initiative, soit sur la demande signée par les deux tiers au moins des membres de l'association et déposée au siège social trois mois avant l'assemblée générale.

Les motifs et la proposition de modification aux statuts doivent être soumis par écrit à tous les membres de l'association un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire qui doit en délibérer.

Aucune modification aux statuts ne sera valable si elle n'est pas approuvée par la majorité des membres présents ou représentés.

- **Article 30** La dissolution devra être approuvée par un nombre de voix supérieur au deux tiers des membres présents ou représentés.
- **Article 31** En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne deux commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'association. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations de même nature, poursuivant le même objet. L'actif ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

TITRE VI: DIVERS

- **Article 32** L'association fait attribution de juridiction aux seuls tribunaux du siège social, même en cas de pluralité de défenseurs.
- **Article 33** Le conseil d'administration a pleins pouvoirs pour prendre toutes décisions dans l'intérêt de l'association pour les cas non prévus aux présents statuts.

Article 34 - Disposition transitoire

L'évolution du nombre d'administrateurs validée par la modification de l'article 16 sera assurée en trois exercices au plus.

Statuts adoptés en AGE le 8 juin 2019